



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**modifiant les délais de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 imposant à la SCI AMIENS LECOQ, tiers demandeur, des prescriptions pour la réhabilitation du site de la société AUTOMOTIVE AMIENS à AMIENS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-21, R.512-66-1, R.512-76 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018, modifié par arrêté du 12 juillet 2019, désignant la SCI AMIENS LECOQ tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation sur l'emprise du site sis 65 rue Lecoq à AMIENS, exploité par la société AUTOMOTIVE AMIENS, et encadrant les travaux de réhabilitation ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 de prescription de modification de la consistance du projet modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** les demandes du 22 septembre 2020 et du 12 juillet 2021 de la SCI AMIENS LECOQ de prolongation des délais ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2021 ;
- Vu** le courrier du 19 octobre 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 20 octobre 2021 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 26 octobre 2021 par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;
- Considérant** les impacts de la crise sanitaire sur le calendrier général du projet et les procédures préalables au démarrage des travaux de réhabilitation ;
- Considérant** les prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la conservation des vestiges archéologiques découverts lors du diagnostic archéologique au droit du site ;

**Considérant** que la limitation des excavations à une profondeur de 1,10 mètres ne modifie pas sensiblement les conclusions du plan de gestion ;

**Considérant** que le Préfet, en application du IV de l'article R.512-78 du code de l'environnement, peut prendre des arrêtés complémentaires dans la forme prévue au III de l'article R.512-78 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

## **ARRÊTE**

### **Article 1.**

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019, prescrivant le report du délai de réalisation des travaux de réhabilitation dans le cadre de la reprise du site AUTOMOTIVE par la SCI AMIENS LECOQ, sur le territoire de la commune d'AMIENS, parcelles cadastrées section BC n° 139 et 414, et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018, est abrogé.

Le délai de démarrage des travaux prescrit au premier alinéa de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018, susvisé, est fixé au 31 mars 2022.

Le délai de communication de l'attestation de constitution des garanties financières prescrit au premier alinéa de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018, susvisé, est fixé au 31 mars 2022, l'attestation devant être adressée dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

### **Article 2.**

L'article 4.71 – *Travaux d'excavation* de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018, modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Travaux d'excavation*

*Des travaux d'excavation sont réalisés au droit des zones sources 1/2 et 3/4 et de l'impact 2.*

*Conformément au plan de gestion et au plan de localisation des sources de pollution concentrée joint en annexe du présent arrêté, les terres polluées sont excavées sur les surfaces et profondeurs suivantes :*

- source 1/2 : 1 000 m<sup>2</sup> de surface de 0 à 1,5 m de profondeur,*
- source 3/4 : 4 000 m<sup>2</sup> de surface de 0 à 1,1 m de profondeur,*
- impact 2 : 150 m<sup>2</sup> de surface de 0 à 1 m de profondeur.*

*Lors de la réalisation des travaux de terrassement des sols pollués, le tiers demandeur prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution de l'air, des eaux pluviales et superficielles ainsi que des émissions de poussières et de bruit.*

*En cas d'arrivée d'eau en fond de fouille, les eaux sont pompées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures et filtrées. Elles peuvent être rejetées au réseau public d'assainissement, après accord du gestionnaire du réseau, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 4.7.4 du présent arrêté pour les effluents aqueux et de celles définies, le cas échéant, par le gestionnaire du réseau. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme des déchets et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.*

*Des analyses en parois et fond de fouille sont réalisées pour s'assurer du retrait des pollutions concentrées et portent au moins sur les substances suivantes : BTEX, HCT C5-C40 et COHV. Une cartographie des concentrations résiduelles en parois et fond de fouille est réalisée dans le rapport de fin de travaux.*

*Les excavations sont remblayées avec les terres traitées sur site conformément aux dispositions de l'article 4.7.2 du présent arrêté, sous réserve de l'atteinte des objectifs de dépollution, ou avec des matériaux sains. L'origine et les caractéristiques des matériaux d'apport sont précisées dans le rapport de fin de travaux. ».*

### **Article 3.**

Conformément au III de l'article R512-78 du code de l'environnement, cet arrêté est notifié au tiers demandeur, au dernier exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

#### **Article 4. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

– 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

– 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5. Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6. Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI AMIENS LECOQ.

Amiens, le **02 NOV. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA